

Arrêt

n° 182 961 du 27 février 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 31 décembre 1955 à Garango. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique bissa et de religion catholique.

A l'âge de 22 ans, vous vous mariez avec [A. Z]. Vous êtes sa 4e épouse. Vous partez vivre à Tenkodogo chez votre mari.

En 2014, vous obtenez un passeport et un visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique. Vous vous rendez en Belgique chez une amie que vous avez rencontrée au Burkina-Faso et qui finance votre voyage. Celle-ci vous invite dans son pays pour découvrir l'endroit où elle vit. Arrivée chez votre amie,

celle-ci vous impose des rendezvous avec certains de ses amis. Vous refusez. Après un mois en Belgique, elle vous reconduit à l'aéroport et vous rentrez au Burkina-Faso.

En 2015, le neveu de l'une de vos coépouses décède. Comme vous ne pouvez pas avoir d'enfant, on vous désigne comme étant la responsable de ce décès. La même année, votre mari décède. Vous êtes mariée à son frère par la procédure du lévirat.

En janvier 2016, votre second mari, [I. Z.] décède. Vous êtes quotidiennement agressée et malmenée par votre belle-famille. Vous êtes considérée comme une sorcière.

Vous essayez de trouver refuge dans votre famille à Garango mais, après une semaine, votre oncle vous ordonne de retourner dans la famille de votre mari. Vous vous battez et il tombe. Lorsque vous retournez dans la famille de vos maris, vous découvrez votre case saccagée et vous êtes sévèrement battue par votre belle-famille.

Le 6 avril 2016, vous êtes examinée par un neurochirurgien à Ouagadougou.

Fin mai, début juin 2016, vous quittez votre village avec l'aide d'un automobiliste et vous rendez chez votre frère à Ouagadougou. Le jour de votre arrivée dans cette ville, votre frère vous emmène à l'hôpital où vous bénéficiez de soins.

Le 14 juin 2016, vous déposez une plainte pour coups et blessures à la Brigade de recherches de Ouagadougou avec votre frère. Celui-ci vous héberge quelques temps mais, suite aux pressions qu'il reçoit de la part de la famille de vos maris, il vous place chez un de ses amis où vous séjournez 14 jours avant de quitter votre pays. Votre oncle avec qui vous vous êtes battue, décède durant cette période.

Le 25 juin 2016, vous quittez le Burkina-Faso en avion, accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez ensuite une demande d'asile le 28 juin 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos relatifs aux faits de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, alors que vous prétendez que vous êtes restée au Burkina-Faso jusqu'au 25 juin 2016, il importe de relever qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont la copie est versée au dossier, que vous avez bénéficié d'un visa pour la Belgique valable du 25 juillet 2014 au 3 octobre 2014 (voir dossier visa in farde bleue). Confrontée à cette information, vous indiquez avoir effectué un séjour en Belgique au cours de l'année 2014 et ce, d'une durée de moins d'un mois (p. 13 de l'audition). Outre le fait que vous avez "oublié" le nom de votre hôte et le lieu où vous avez séjourné en Belgique durant ce voyage, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes retournée au Burkina-Faso à l'expiration de votre visa (p. 12 et 13 de l'audition). Confrontée à cette conviction et à l'absence d'élément objectif prouvant votre retour au pays, vous maintenez que le passeur a gardé votre passeport (p. 13 de l'audition). Invitée à essayer de fournir, par exemple, la preuve d'embarquement via la compagnie aérienne, votre avocate et vous-même marquez votre accord pour effectuer les démarches (p. 14 de l'audition). Toutefois, vous ne versez au dossier administratif aucun commencement de preuve de votre voyage de retour au Burkina Faso. Vous fournissez, trois semaines après votre audition au Commissariat général, la plainte que vous avez déposée ainsi qu'un certificat médical établis tous deux dans le courant de l'année 2016 au Burkina Faso. Ces documents arrivés très tardivement pour appuyer votre demande d'asile n'emporte pas la conviction du Commissariat général quant à votre retour effectif au Burkina Faso en 2014.

Premièrement, concernant le certificat médical que vous déposez, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez pas l'original de ce document, ce qui le place dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, même si cette copie était conforme à une version originale de ce document, le Commissariat général serait dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de cette

pièce initiale. En effet, celle-ci est rédigée sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte commun accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Par ailleurs, ce certificat médical est rédigé deux mois après votre auscultation au CHU de Yalgado Ouédraogo, ce constat amenuise encore un peu plus la force probante du certificat médical. De plus, alors que vous déclarez que vous êtes restée un mois à Ouagadougou et que vous vous êtes rendue le jour de votre arrivée dans cette ville à l'hôpital avec votre frère, vous avez été auscultée le 6 avril 2016, soit un peu moins de 3 mois avant votre départ allégué du Burkina Faso le 25 juin 2016 (p. 4, 5 et 9 de l'audition). Cette anomalie dans la chronologie entre votre récit et le certificat médical que vous produisez jette également le doute sur la crédibilité de vos déclarations. En outre, l'auteur fait état de cicatrices et de symptômes traduisant une souffrance physique pour laquelle il convient de relever que les circonstances dans lesquelles ces souffrances ont été causées relèvent uniquement de vos déclarations jugées non crédibles par le Commissariat général. Enfin, alors que vous déclarez que vous ne travaillez pas et que vous faisiez seulement les tâches relatives à la vie dans la maison, le certificat établit une incapacité de travail de 21 jours (p. 4 et 16 de l'audition). A nouveau, les contradictions entre votre récit et le document que vous fournissez empêchent d'accorder la moindre force probante à ce certificat médical.

Deuxièmement, concernant le dépôt de plainte, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas non plus l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, même si cette copie était conforme à une version originale de ce document, le Commissariat général serait dans l'impossibilité d'établir l'authenticité de ce document initial. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel, comme une adresse ou un contact, en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le Commissariat général relève aussi la présence de fautes d'orthographe telles que, "playante" en lieu et place de plaignante ou les "presumes accusés" en lieu et place des présumés accusés alors que les accents sont présents à plusieurs autres endroits du document. Encore, le Commissariat général s'étonne que ce document ne soit pas signé par vous. L'absence de votre signature sur le dépôt de plainte jette le discrédit sur votre présence lors de cette déposition et sur la force probante de ce document. Enfin, cet écrit ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. De toute évidence, ces différents constats ne permettent pas d'accorder la moindre force probante à ce document.

Dès lors, le Commissariat général estime que, en l'absence d'élément objectif probant prouvant que vous êtes bien retournée dans votre pays d'origine, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de ce visa Schengen pour quitter définitivement votre pays et l'endroit où votre quotidien était difficile puisque "mon mari me manquait de respect, je n'étais pas considéré de la même façon que ses autres femmes" (p. 11 de l'audition). Ce voyage en Belgique était l'opportunité idéale pour échapper à ces brimades alléguées. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 28 juin 2016. Dès lors, ce constat jette le doute sur la crédibilité des faits de violence que vous affirmez avoir subis fin de l'année 2015 et début de l'année 2016. Par ailleurs, il ressort de l'analyse de votre questionnaire rempli à l'Office de étrangers le 4 juillet 2016 que vous n'avez à aucun moment fait état de ce visa Schengen (voir dossier administratif). Dès lors, l'attitude de dissimulation dont vous avez fait preuve à ce sujet affecte également grandement la crédibilité générale de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, alors que durant toute la durée de l'audition vous déclarez que vous étiez peu considérée dans votre belle-famille parce que vous ne pouviez pas avoir d'enfant, il est invraisemblable que votre mari ait marqué son accord pour que vous partiez en Europe. Confrontée à ce propos, vous expliquez qu'il racontait qu'il vous avait envoyé lui-même en Europe pour soigner votre stérilité (p. 13 de l'audition). Interrogée sur le caractère invraisemblable de la situation, rappelons à ce stade que vous êtes née en 1955 et que vous êtes âgée de 59 ans en 2014, un âge manifestement tardif pour soigner des troubles de fertilité, vous expliquez que c'est ce que votre mari a dit et que certaines personnes l'ont cru (p. 13 de l'audition). Vos propos invraisemblables à ce sujet jettent encore un petit plus le discrédit sur la réalité de vos déclarations.

En outre, il importe de relever à ce stade que le Commissariat général a pu mettre en évidence l'existence d'un document intitulé "Journal Officiel n°9 du 2 mars 2006" qui accorde "une autorisation d'enseigner dans les structures d'encadrement de la petite enfance (..) à [Z. F. A S.], né le 23 mai 1981, fils de [Z. I.] et de [B. S. A.]. Bulletin de naissance n°XXX du 26/5/1981" (voir farde bleue). Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que la combinaison de **vos identité exacte, du nom de famille de vos deux maris ([Z.]), des similitudes au niveau du prénom de votre second mari allégué ([I.] ou l'abréviation [I.] dans le document) et de la présence des prénom et**

nom "[A. Z.]" que vous présentez comme étant ceux votre premier mari dans ce document sont un faisceau d'indications qui amènent à penser que vous avez un fils né en 1981 qui se prénomme [A.]. L'ensemble de ces éléments combinés dépasse la simple coïncidence et permet au Commissariat général de considérer que ce document vous concerne effectivement. Dès lors, il échet de conclure que, au vu de cette information, vous avez un fils né en 1981 dont le père est [Z. I.]. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme une sorcière puisque vous n'êtes pas stérile comme vous le prétendez. Par ailleurs, le fait que votre fils porte le prénom de votre premier mari allégué et que son père porte celui de votre prétendu deuxième époux, jette le discrédit sur la réalité du lévirat auquel vous dites avoir été confrontée. Ce document entame gravement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, la crédibilité de vos déclarations est également fortement entamée par une contradiction sur un élément essentiel de votre récit. En effet, vous ne déclarez pas à l'Office de étrangers que le début de vos problèmes arrive lorsqu'un nouveau-né de la famille décède (p. 17 de l'audition du 4 juillet 2016). Ensuite, vous expliquez dans votre récit libre au Commissariat général que "tout a commencé à partir du décès d'un enfant, j'étais accusée d'être responsable de la mort de cet enfant" ; vous dites encore que cet enfant était "le fils d'une de mes coépouses" (p. 9 et 10 de l'audition du 6 octobre 2016). Vous réaffirmez un peu plus tard durant l'audition qu'il s'agit du fils d'[A.], votre coépouse (p. 5 et 11 de l'audition du 6 octobre 2016). Confrontée au fait qu'il n'est pas vraisemblable que votre coépouse, plus âgée que vous et, dès lors, âgée en 2015 de plus de 60 ans, âge manifestement tardif pour accoucher d'un enfant, vous modifiez vos déclarations et vous affirmez qu'il s'agit en fait du neveu d'[A.] ; vous ajoutez que "j'étais embrouillée mais je vous dis la vérité" (p. 10 et 11 de l'audition du 6 octobre 2016). Dans la mesure où le décès de ce nouveau-né est le point de départ de vos problèmes, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous puissiez omettre ce fait puis vous tromper de la sorte sur cet évènement déterminant. Vos déclarations ne reflètent aucunement une situation réellement vécue.

Pour toutes ces raisons, la crédibilité des faits que vous exposez est fortement entamée. Partant, le Commissariat général estime que la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont également fortement compromis.

Ensuite, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'état burkinabé ne prendrait pas les mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par les membres de votre belle-famille. En effet, selon vos déclarations, vous avez pu expliquer votre histoire à la police et celle-ci vous "a promis de rentrer en contact avec mes familles pour trouver une solution mais avant ils m'ont conseillé de prendre des dispositions personnelles pour me mettre à l'abri. On a eu un document qui est resté à Ouagadougou" (p. 14 de l'audition du 6 octobre 2016). Alors que vous avez été à la police 2 semaines avant de quitter votre pays, le Commissariat général considère que votre départ est particulièrement précipité et que vous n'avez pas laissé le temps à vos autorités nationales de mener à bien leurs enquêtes afin de confondre vos persécuteurs.

En outre, il importe de souligner, selon les informations à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier, qu'il existe "Les centres de Delwende" à Ouagadougou. "Ces centres recueillent des femmes stigmatisées et exclues de leur communauté pour allégation de sorcellerie". Une action est menée par l'UNESCO ainsi que certaines Organisations Non Gouvernementales sur place pour "mener des actions de grande ampleur impliquant les autorités religieuses, les chefs coutumiers et le gouvernement". Comme le souligne l'article de presse, (article n°1 de la farde bleue) "cette initiative illustre le souci qu'a la communauté internationale de promouvoir un développement équitable et durable pour tous, en particulier les personnes vulnérables et marginalisées". "Les centres de Delwende" ne sont pas les seuls à recueillir les femmes exclues pour cause de sorcellerie puisqu'il existe 11 centres ou "cours de solidarité" au Burkina-Faso (voir article 2 de la farde bleue). Par ailleurs, en 2015, une loi "portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles" a été votée par le Conseil National de Transition. Cette loi stipule en son article 12 du chapitre 4 que tout coupable de violence morale ou psychologique envers une fille ou une femme accusée de sorcellerie est "passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 600 mille à un 1 million 500 mille francs CFA ou de l'une des deux peines seulement" (voir article 3 de la farde bleue). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'une aide aux personnes accusées de sorcellerie est disponible au Burkina-Faso et que les "cours de solidarité" permettent de fournir un soutien aux femmes et filles accusées à tort. De plus, ces centres sont supportés par les autorités burkinabés qui contribuent au fonctionnement des "cours de solidarité". Enfin la loi burkinabé punit les

violences faites aux femmes victimes d'accusation de sorcellerie. Il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine. Au vu des éléments qui précèdent, cette carence n'est pas établie et une protection est disponible au Burkina-Faso.

Enfin, relevons que, dès lors que vous avez pu vous rendre à Ouagadougou par vos propres moyens et que vous avez pu, lors de votre venue en Belgique en 2014, vous rendre auprès des autorités compétentes pour obtenir un passeport et un visa Schengen, vous êtes en mesure de vous adresser aux autorités et associations compétentes pour vous prévaloir de l'aide que le Burkina-Faso est disposé à vous fournir (p. 13, 14 et 15 de l'audition du 6 octobre 2016).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre extrait de naissance. Il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en rien que vous avez subi les faits de persécution que vous alléguiez. De plus, il n'est pas possible de relier formellement un tel document à une personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre. La force probante de ce document se révèle trop limitée pour établir valablement votre identité.

En ce qui concerne le dépôt de plainte et le certificat médical établis au Burkina Faso, ces documents ont une force probante limitée comme cela a été développé supra.

Enfin, l'attestation de suivi psychologique ne permet pas de rétablir davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, l'auteur fait état de symptômes traduisant une souffrance psychologique pour laquelle il convient de relever que les circonstances dans lesquelles ces souffrances ont été causées relèvent uniquement de vos déclarations jugées non crédibles par le Commissariat général. En outre, vos déclarations sont également contradictoires lors de vos séances de suivi auprès du psychologue et lors de votre audition au Commissariat général. L'attestation révèle que, selon vos dires, vous avez "perdu plusieurs bébés en bas âge " et que c'est pour cette raison que vous êtes accusée de sorcellerie. Lors de votre audition au Commissariat général, vous ne mentionnez à aucun moment la perte d'un enfant, mais vous mettez en avant un problème de fertilité et donc l'impossibilité de tomber enceinte (p. 10 et 13 de l'audition). De telles contradictions sur un élément aussi essentiel de votre récit empêchent d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d' « *Annuler la décision a quo* :

- *Octroyer à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ainsi que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.10).

4. Documents déposés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie d'un dépôt de plainte auprès de la Brigade de recherche de Ouagadougou le 14 juin 2016 et une copie d'un certificat médical rédigé par le docteur S. D. Z. le 2 juin 2016, lesquels ne sont toutefois pas repris dans l'inventaire de la requête.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire des documents précités figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ils sont donc pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, de la situation des femmes accusées de sorcellerie au Burkina Faso et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, souligne tout d'abord que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve de son retour au Burkina Faso suite à son séjour en Belgique. A cet égard, elle considère que le certificat médical et le dépôt de plainte, produits tardivement par la partie requérante, ne possèdent pas une force probante suffisante pour convaincre du retour effectif de la requérante au Burkina Faso en 2014 et estime que la requérante a tenté de dissimuler le visa qui lui a été octroyé en 2014. Ensuite, elle estime qu'il est invraisemblable que le mari de la requérante ait autorisé ce voyage en Europe en 2014, au vu du peu de considération que sa belle-famille accordait à la requérante en raison de son problème de stérilité, et qu'il est également invraisemblable que certaines personnes aient cru le mari de la requérante lorsqu'il a prétendu avoir envoyé la requérante en Europe afin de traiter ses troubles de fertilité, au vu de l'âge de la requérante à cet époque. De plus, elle relève que la requérante, d'une part, n'a pas mentionné que ses problèmes ont commencé lorsqu'un nouveau-né est décédé dans sa famille lors de son audition à l'Office des étrangers, et, d'autre part, que elle déclare dans un premier tant qu'il s'agit du fils de sa coépouse A. et dans un second temps qu'il s'agit du neveu de cette dernière.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, hormis en ce qui concerne le motif relatif au faisceau d'indications amenant à penser que la requérante a un fils né en 1981, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de l'accusation de sorcellerie portée à l'encontre de la requérante et des mauvais traitements et recherches qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérant a à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant du fait que la requérante ne démontre pas être retournée au Burkina Faso à l'expiration de son visa pour la Belgique en 2014, la partie requérante souligne tout d'abord que le voyageur, à qui un visa à durée limitée a été octroyé, n'est pas tenu de rester dans le pays où il séjourne jusqu'à la date d'expiration du visa et estime dès lors que la requérante était donc libre d'écourter son séjour en Belgique. A cet égard, elle précise qu'elle a écourté son séjour pour une raison pertinente, à savoir des propositions de prostitutions de la part de son hôte en Belgique. Ensuite, elle considère que la requérante démontre son retour au Burkina Faso en produisant un certificat médical et un dépôt de plainte. Concernant le certificat médical, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'authentification dudit certificat alors qu'il comporte toutes les adresses et les références nécessaires. Sur ce point, elle précise que les détails chronologiques entre les déclarations de la requérante et le certificat médical ne peuvent résulter que d'une erreur d'évaluation de la part de la requérante lors de son audition, due à son état de stress. Quant au dépôt de plainte, elle soutient que ce document comporte toutes les références permettant une authentification rapide, dès lors qu'il est daté, signé, cacheté et qu'il comporte un en-tête de l'autorité dont il émane. A cet égard, elle souligne que la requérante ne peut se voir imputer la responsabilité des fautes d'orthographe que ce document contient dès lors qu'elle ne l'a pas rédigé et ne comprend pas pour quelles raisons la partie défenderesse se focalise sur de tels détails. Enfin, elle précise que lors de l'introduction d'une demande d'asile à l'Office des étrangers il est demandé au candidat réfugié de donner les grandes lignes de son récit et que c'est durant l'audition par la partie défenderesse que tous les détails du récit sont analysés. Sur ce point, elle estime qu'il est contradictoire de la part de la partie défenderesse de souligner le silence de la requérante sur un fait aussi évident que le visa Schengen alors que la requérante soutient avoir passé quelques semaines en Belgique avant de retourner au Burkina Faso.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

5.6.1.1 Tout d'abord, s'il concède que chacun est libre d'écourter son séjour en Belgique avant l'expiration de son visa à durée limitée, le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas être retournée au Burkina Faso à l'échéance dudit visa, et ce, quelles que soient les raisons à l'origine de son départ de Belgique.

5.6.1.2 Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les deux documents, un certificat médical et un dépôt de plainte, produits afin de prouver le retour de la requérante au Burkina Faso en 2014, ne possèdent pas une force probante suffisante pour ce faire.

En effet, le Conseil relève, d'une part, que le certificat médical rédigé par le docteur S. D. Z. le 2 juin 2016 mentionne que la requérante a été reçue dans le Service de Neurochirurgie du CHU Yalgado Ouedraogo à Ouagadougou le 6 avril 2016, et, d'autre part, que la requérante a déclaré avoir quitté Tenkodogo pour Ouagadougou un mois avant son départ pour la Belgique (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 5), avoir quitté le Burkina Faso pour la Belgique le 25 juin 2016 (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 7 – Dossier administratif, pièce 15, « Déclaration », pp. 4 et 13), s'être rendue à l'hôpital au début de ce séjour à Ouagadougou chez son frère (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 9) et avoir déposé plainte en juin durant son séjour d'un mois à Ouagadougou (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les informations contenues dans ledit certificat médical contredisent les déclarations de la requérante quant à la date à laquelle elle allègue avoir été violente et avoir fui Tenkodogo pour Ouagadougou et qu'il ne peut être considéré, comme le soutient la partie requérante, qu'il s'agit d'une erreur d'évaluation de la part de la requérante due à son état de stress puisque cette dernière a été constante durant son audition concernant la période où elle allègue avoir séjourné à Ouagadougou. Au surplus, le Conseil observe que ledit certificat mentionne précisément « *Cette personne me déclare avoir été victime de coups et blessures volontaires, le 05 avril 2016 à 11h30 minutes à son domicile(Tenkodogo), suite à une accusation de sorcellerie. Selon ces dires.* » et qu'il ne se prononce nullement sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits allégués par la requérante. Dès lors, le Conseil estime qu'une authentification de ce certificat n'est pas nécessaire en l'espèce, au vu de l'absence de force probante de son contenu. Par ailleurs, les développements de la partie requérante à l'audience portant sur les enseignements de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de ce certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et de l'absence de toute mention quant à une éventuelle compatibilité entre les affections constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. C. Suède et R. J. c. France, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de ce certificat médical, dont le caractère lacunaire est suffisamment constaté, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de son affaire avec celles dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant à la copie du dépôt de plainte auprès de la Brigade de recherche de Ouagadougou établi le 14 juin 2016, le Conseil relève que la requérante n'a pas mentionné cette visite à la police durant son récit libre (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 9) et que ce n'est que lorsque l'Officier de protection l'a interrogée spécifiquement sur une éventuelle recherche d'aide auprès de la police que la requérante a mentionné ce dépôt de plainte (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 14). De plus, le Conseil constate que, lorsque l'Officier de protection a demandé à la requérante de raconter cet événement, la requérante est restée silencieuse et que ce n'est que sous l'insistance de l'Officier de protection qu'elle a fourni quelques informations à ce sujet (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 14). Sur ce point, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont inconsistantes et très générales (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pp. 14 et 15). Par ailleurs, le Conseil, de même que la partie défenderesse, observe que, bien que ce document comporte une date, une signature, un cachet et un en-tête de l'autorité dont il émane, ledit dépôt de plainte ne reprend pas l'ombre d'une mention légale ou d'un élément d'identification formel et qu'il contient d'importantes fautes d'orthographe, ce qui amoindrit la force probante pouvant être octroyée à ce document. Enfin, le Conseil estime, outre la question de l'authenticité de ce document, que le caractère extrêmement peu circonstancié de ce dépôt de plainte, sans mention légale et non signé par la requérante, ne permet pas de pallier les déclarations tardives et inconsistantes concernant les circonstances entourant ce dépôt de plainte. Dès lors, le Conseil estime que ces éléments conjugués empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document.

5.6.1.3 Enfin, le Conseil observe que, bien qu'il ne soit pas demandé au demandeur d'asile de donner tous les détails de son récit d'asile lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a toutefois été interrogée précisément sur le fait de savoir si elle a été en possession d'un passeport, lors de l'introduction de sa demande d'asile, ce à quoi elle a répondu n'avoir jamais eu de passeport (Dossier administratif, pièce 15 - « Déclaration », p.11). Or, le Conseil constate qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la requérante a été en possession d'un passeport, valable du

13 février 2014 au 12 février 2019, grâce auquel elle a introduit sa demande de visa pour la Belgique en juin 2014 (Dossier administratif, pièce 19 – farde informations des pays, document n°6).

Cela étant dit, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la requérante a spontanément mentionné son voyage en Belgique dès le début de son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 2).

5.6.1.4 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le retour de la requérante au Burkina Faso suite à son séjour de 2014.

5.6.2 Concernant l'accord du mari de la requérante pour que celle-ci se rende seule en Europe, la partie requérante soutient qu'il est évident que, si le mari de la requérante a raconté qu'il avait envoyé la requérante en Europe pour faire soigner sa stérilité, c'était encore pour lui une manière de se moquer de la requérante et du fait qu'elle n'avait pas pu lui donner d'enfant et non une conviction profonde dans son chef.

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable, au vu du contexte allégué par la requérante, que son mari l'autorise à se rendre seule en Europe et relève que la partie requérante reste totalement muette quant à cette invraisemblance.

Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante dès lors que, interrogée sur le fait de savoir si les gens ont cru son mari lorsqu'il a déclaré l'envoyer en Europe pour soigner sa stérilité, la requérante a déclaré « *Je ne sais pas vous dire mais certains ont cru et comme je n'ai toujours pas enfanté, ils ne vont plus le croire* » (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 13), déclaration qui ne laisse nullement penser que le mari de la requérante utilisait cette explication pour se moquer de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de justifier cette invraisemblance.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas que le contexte allégué par la requérante au sein de sa belle-famille est vraisemblable au vu du comportement du mari de la requérante, qui l'a laissée partir seule en Europe.

5.6.3 Quant au point de départ des problèmes de la requérante, la partie requérante rappelle que la requérante a déclaré « *j'étais embrouillée mais je vous dis la vérité* ». A cet égard, elle rappelle la portée du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques concernant l'analyse des craintes d'un demandeur d'asile, notamment durant une audition, et estime que les conditions d'une audition peuvent amener le demandeur d'asile à perdre le fil de ses idées quant aux faits qu'il connaît ou qu'il a pourtant réellement vécus. Au vu de ces éléments, elle soutient que la requérante s'est tout simplement trompée concernant le nom de l'enfant décédé, en raison du stress inhérent à des situations telles que les auditions. Sur ce point, elle reproduit deux extraits d'articles issus d'internet, en termes de requête, concernant les méfaits du stress et en conclut que la requérante a simplement été victime de stress lors de son audition.

Pour sa part, le Conseil relève que la requérante a déclaré dans un premier temps que l'enfant décédé était « *Le fils d'une de mes coépouses* », et qu'interrogée par l'Officier de protection sur le fait de savoir s'il s'agissait bien de l'enfant d'une de ses coépouses la requérante a répondu « *Oui* » (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 10). Sur ce point, le Conseil relève également que la requérante a précisé qu'il s'agissait du premier fils de A., sa coépouse (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 11). Ensuite, le Conseil observe que lorsque l'Officier de protection a confronté la requérante au fait que la coépouse de la requérante était plus âgée qu'elle, cette dernière a déclaré « *Elle est plus âgée que moi. Le bébé était l'enfant de la fille de [A.] qui est venue vivre avec [A.] en famille. [A.] étaient la grand-mère du bébé et sa fille l'avait enfanté en famille avant de se marier* » (sic) (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 11). Enfin, le Conseil relève que la requérante a finalement mentionné que l'enfant était le neveu de A. (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 10). Le Conseil estime dès lors que cette contradiction est établie à la lecture du rapport d'audition.

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas mentionné le décès de cet enfant lors de son audition à l'Office des étrangers, alors qu'elle y a abordé tant le décès allégué de ses deux époux successifs que son problème de fertilité. Or, le Conseil estime, de même que

la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante omette cet évènement, à l'Office des étrangers, alors qu'elle précise ensuite que le décès dudit enfant est le point de départ de ses problèmes dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition, comme le soutient la partie requérante, que la requérante était stressée durant son audition par les services de la partie défenderesse ou que ceux-ci auraient cherché des motifs permettant de justifier une décision de refus ou n'auraient pas tenu compte des conditions délicates d'une audition.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante concernant cette omission et cette contradiction sur un point essentiel du récit d'asile de la requérante, à savoir le point de départ de ses problèmes allégués.

5.6.4 Enfin, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, constate que les déclarations de la requérante concernant, d'une part, l'évolution de son statut, par rapport à son entourage, suite aux décès successifs de ses deux maris et, d'autre part, les humiliations et les mauvais traitements dont elle aurait fait l'objet après ces décès sont inconsistantes, générales et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pp. 9, 10 et 11).

5.7 Dès lors, le Conseil estime que les invraisemblances, les contradictions et les inconsistances relevées ci-avant ne permettent pas de tenir l'hostilité de la belle-famille de la requérante et de son mari envers la requérante avant la succession de décès pour établie et ne permettent pas davantage de tenir les accusations de sorcellerie, les humiliations et les mauvais traitements allégués par la requérante suite aux trois décès pour établis.

5.8 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes et les recherches dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une situation dénuée de toute crédibilité.

Au surplus, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante concernant le jour où elle a été battue par sa belle-famille et où elle a fui pour Ouagadougou sont très peu circonstanciées et très générales (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 9). De même, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle aurait fait l'objet de la part de membres de sa belle-famille à Ouagadougou et de son dépôt de plainte sont inconsistantes et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 15). A cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant de se référer aux propos tenus par la requérante sur ce point et en soutenant simplement que les quatre à cinq heures de route pour arriver au village où vivait la requérante ne facilitent pas les choses pour la police et qu'« *Il est raisonnable qu'après trois semaines à se cacher pendant qu'elle sait qu'elle est recherchée par ses familles, la requérante décide de quitter simplement le pays alors qu'elle est encore en vie* » (requête, p. 7), la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.9 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir une copie d'un dépôt de plainte auprès de la Brigade de recherche de Ouagadougou le 14 juin 2016 et une copie d'un certificat médical rédigé par le docteur S. D. Z. le 2 juin 2016 - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

S'agissant de l'acte de naissance de la requérante, le Conseil constate que, si ce document tend à démontrer la nationalité et l'identité de la requérante, ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 19 octobre 2016, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le contenu de cette attestation entre en contradiction avec les déclarations de la requérante. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré de manière constante depuis le début de sa demande d'asile souffrir d'un problème de fertilité et ne pas avoir eu d'enfant malgré plusieurs traitements inefficaces (Dossier administratif, pièce 12 – « Questionnaire » et rapport d'audition du 6 octobre 2016, p. 6, 10, 11 et 12), alors que l'attestation mentionne que la requérante est accusée de sorcellerie parce qu'elle « [...] *a perdu plusieurs bébés en bas âge et son mari* » (Dossier administratif, pièce 18 – Farde documents). De plus, si le Conseil observe que l'attestation fait mention

de « *confusions, variations émotionnelles assez importantes, oscillant entre la colère, la peur, la tristesse et le désarroi* » dans le chef de la requérante, évoque des difficultés à parler des événements qui l'ont forcée à quitter son pays, relève que la requérante souffre de « [...] *fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil et trouble alimentaire, d'angoisses, d'idéations, de cauchemars, de peurs irrationnelles, de reviviscences et de pensées négatives [...] un manque total de sécurité intérieure* » et conclut que la requérante « [...] *semble souffrir d'un stress traumatique aggravé d'une dépression majeure de type réactionnelle post migratoire* », le Conseil, d'une part, observe qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique de la requérante, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués et, d'autre part, que ce document - et les constats qu'ils posent - ne permettent pas d'expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante.

Le Conseil estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations de la requérante ou le bien-fondé de ses craintes.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité du contexte hostile à la requérante dans sa belle-famille et des accusations de sorcellerie qui découleraient d'une succession de décès dans l'entourage de la requérante, que la réalité des problèmes et des recherches qui auraient précisément découlés de ces accusations, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les accusations de sorcellerie, les mauvais traitements qui en découleraient et les recherches menées à l'encontre de la requérante dans ce contexte ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs aux possibilités de protection de la part des autorités burkinabés, à la situation des femmes accusées de sorcellerie au Burkina Faso ainsi que leur prise en charge.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN